

A V I S N° 1.816

Séance du mardi 30 octobre 2012

Stratégie de relance – Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième et cinquième alinéas de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi

x x x

2.578-1

A V I S N° 1.816

Objet : Stratégie de relance – Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième et cinquième alinéas de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième et cinquième alinéas de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

Ce projet d'arrêté royal s'inscrit dans le cadre de l'avant-projet de loi portant le plan d'emploi, sur lequel le Conseil national du Travail s'est prononcé le 25 septembre 2012.

Le dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale. Au cours de ses travaux, la Commission a notamment pu compter sur la collaboration précieuse de représentants de l'ONSS et de la cellule stratégique Emploi.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 30 octobre 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième et cinquième alinéas de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

Ce projet d'arrêté royal corrige et augmente le bonus à l'emploi social pour les travailleurs salariés ayant un bas salaire. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie de relance du gouvernement, qui prévoit une mesure similaire pour les fonctionnaires et une augmentation de la pension de ménage pour les travailleurs indépendants. Un renforcement du bonus à l'emploi fiscal doit être réglé séparément.

Dans sa lettre, la ministre indique que le projet d'arrêté royal s'inscrit dans le droit fil du projet de loi portant le plan d'emploi, sur lequel le Conseil a émis, le 25 septembre 2012, l'avis n° 1.814.

II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil constate qu'en vue de supprimer les pièges à l'emploi et de renforcer le pouvoir d'achat afin de stimuler ainsi la consommation intérieure, le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis corrige l'actuel système du bonus à l'emploi social des travailleurs salariés pour les bas salaires. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie de relance du gouvernement, qui prévoit une mesure similaire pour les fonctionnaires et une augmentation de la pension de ménage pour les travailleurs indépendants. Un renforcement du bonus à l'emploi fiscal doit être réglé séparément.

Il ressort des explications fournies par le représentant de la cellule stratégique de la ministre que le coût de cette mesure est estimé à 106 millions d'euros. Il faut toutefois tenir compte dans ce cadre des recettes supplémentaires que cette mesure générera par le biais du précompte professionnel. Le projet de loi précédemment soumis pour avis prévoit un financement alternatif en conséquence duquel ces recettes supplémentaires du précompte professionnel sont allouées à la gestion globale de la sécurité sociale. Le coût net est ainsi estimé à 75 millions d'euros.

2. Dans son avis n° 1.814, le Conseil a fait savoir qu'il pouvait souscrire à l'objectif de cette mesure, et il se prononce dès lors favorablement sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Celui-ci ne vise pas seulement la suppression des pièges à l'emploi et une amélioration du pouvoir d'achat, mais il simplifie également le système du bonus à l'emploi social. Il empêche aussi qu'en cas d'augmentation du bas salaire, le travailleur ne soit confronté à une dégressivité trop importante du bonus à l'emploi (piège des bas salaires).

Le Conseil souligne toutefois que les montants actuellement prévus dans le projet d'arrêté royal devront être adaptés si l'indice pivot est dépassé en décembre 2012, conformément aux prévisions du Bureau fédéral du Plan.
